

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 2498**

présenté par

M. Bournazel et M. Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62 SEXIES, insérer l'article suivant:**

À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3342-1 du code du travail, la dernière occurrence du mot : « dans » est remplacée par le mot : « pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariés portés ne sont pas tenus de réaliser leurs prestations dans les locaux de l'entreprise cliente. Un salarié porté doit compter trois mois d'ancienneté dans l'entreprise de portage salarial ou dans le groupe qui l'emploie s'il a réalisé une prestation d'une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice, peu importe qu'il ait ou non réalisé cette prestation dans les locaux de son client.